

Mercredi (après-midi) 25 novembre 2015

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

83 2015.RRGR.557 Interpellation 149-2015 Sancar (Berne, Les Verts) Watchlist de l'OPLE: les bases légales manquent

N° de l'intervention: 149-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 31.05.2015
Déposée par: Sancar (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1231/2015 du 21 octobre 2015
Direction: POM

Watchlist de l'OPLE: les bases légales manquent

Dans sa réponse à mon interpellation 001-2015, le Conseil-exécutif a confirmé que l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) tient bien une *watchlist*. Y figurent « toutes les personnes internées ou considérées à risque car l'infraction commise a – au moment-même de sa perpétration, au cours de la procédure judiciaire ou du fait d'incidents dans le cadre de l'exécution – suscité un intérêt public ou médiatique particulier ».

Cette liste ne repose sur aucune base légale explicite ; elle n'est ni utile ni nécessaire aux autorités pour accomplir leurs tâches. De plus, le critère de « l'intérêt public ou médiatique » évoqué par le Conseil-exécutif peut générer des situations en contradiction avec l'Etat de droit. Les autorités doivent obéir à des critères objectifs et juridiques et se situer dans la légalité. L'intérêt du public et des médias n'est pas un critère juridique ; il ne dit rien de la dangerosité d'une personne et ne suit pas nécessairement la logique de l'Etat de droit. Sans compter que le Conseil-exécutif et le chef de l'OPLE n'ont aucun moyen de mesurer objectivement l'intérêt du public et des médias, ce qui serait pourtant une condition si l'on voulait respecter l'égalité de droit. Faut-il se référer au nombre d'articles parus dans la presse, au nombre de lettres de lecteurs, au tirage du journal, aux réactions sur Facebook ?

La liste n'est pas non plus conforme aux principes de la protection des données. Le Conseil-exécutif devrait solliciter l'avis du Bureau de la surveillance de la protection des données à ce sujet.

La *watchlist* n'a pas de base légale, elle viole les règles de la protection des données et elle n'est pas transparente pour les personnes concernées. Tous ces défauts hypothèquent gravement la crédibilité des autorités. Sa suppression profiterait à tout le monde.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ne pense-t-il pas lui aussi que, dans un Etat de droit, l'intérêt public et médiatique ne saurait être un critère pour les autorités ?
2. Ne pense-t-il pas lui aussi que les auteurs de délits ont le droit de savoir s'ils sont inscrits sur une *watchlist* ?
3. Les bases légales ne font-elles pas défaut ?
4. Quel est l'avis du Bureau cantonal de la protection des données ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à supprimer cette liste ?

Réponse du Conseil-exécutif

1.

En vertu des articles 6 et 10 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), le chef de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

(OPLE) est responsable de l'ensemble des tâches ayant trait à la détention et à l'encadrement, ce qui inclut la gestion des risques à l'interne. La *watchlist* fait partie intégrante de cette gestion et permet à la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM) de soumettre des propositions d'allègement dans des cas particulièrement risqués au chef de l'OPLE – lequel assume la responsabilité stratégique, mais aussi opérationnelle – afin de recueillir son approbation. L'octroi d'un allègement se fonde sur une évaluation individuelle du risque de récidive. Cette évaluation est établie par le domaine Exécution cas à risques de la SAPEM puis jointe à la proposition d'allègement soumise au chef de l'OPLE.

La *watchlist* contient l'ensemble des personnes dont l'infraction a suscité un grand intérêt de la part du public, soit au moment où elle a été commise, soit lors de la condamnation, ou encore pendant l'exécution de la peine ou de la mesure. De plus, tous les cas de ce type sont, vu la gravité des infractions et le risque élevé de récidive, soumis à approbation et déclaration obligatoire par la SAPEM. C'est la raison pour laquelle ils sont administrés par le domaine Exécution cas à risques.

La liste ne présente pas d'intérêt pour l'examen matériel de questions concrètes liées à l'exécution. En effet, l'allègement dans l'exécution de peine d'une personne détenue doit toujours respecter les bases légales applicables dans le cas d'espèce. Ainsi, le Conseil-exécutif estime que l'intérêt médiatique n'a pas – et ne saurait avoir – de répercussions sur l'examen matériel et répond par l'affirmative à la question.

2.

Les seules informations qui figurent sur la *watchlist* au sujet de la personne détenue sont les suivantes: nom, infraction, jugement (évaluations antérieures de la dangerosité – remplacées désormais par la mention annonce et déclaration obligatoires – établies soit par la Commission concordataire d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues, soit par le domaine Exécution cas à risques de la SAPEM), condamnation (peine privative de liberté ou mesure), données relatives à l'exécution (fin de la peine, durée maximale) et allègements déjà accordés.

Les données inscrites sur la *watchlist* sont toutes déjà connues de la personne détenue et figurent clairement dans le dossier, que l'intéressée peut demander de consulter en tout temps. Elle peut également demander si son nom se trouve sur la *watchlist* et quelles informations la concernant y ont été saisies.

3.

Comme mentionné à la question 1, l'organisation interne de l'OPLE et la gestion des risques constituent la tâche centrale du chef d'office. Ainsi, ce dernier est doté d'une compétence de décision en ce sens que l'autorité d'exécution, qui lui est subordonnée, l'informe des allègements qu'elle envisage d'autoriser dans des cas particulièrement risqués et demande son accord. La tenue de la *watchlist* est régie par le chiffre 5.3 des dispositions du 1^{er} mars 2014 applicables à l'octroi d'allègements dans les cas gérés par le domaine Exécution cas à risques de la SAPEM.

4.

La position du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) est la suivante: *«Les informations au sujet de personnes se trouvant en exécution de peine ou de mesure constituent des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). Le traitement de données de ce type par des organismes étatiques présente une restriction majeure du droit fondamental à la protection des données dont jouissent les personnes concernées. Une telle restriction ne se justifie que lorsque la protection de l'intérêt public l'exige, que la restriction est proportionnée au but poursuivi et qu'il existe une base légale (cf. art. 28 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC; RSB 101.1). L'article 6, lettre b LCPD autorise le traitement de données particulièrement dignes de protection en l'absence d'une base légale claire si l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige impérativement. Partant, le BPD estime qu'il est admissible que l'OPLE tienne une liste de personnes présentant un danger accru pour le public et n'autorise d'allègements pour ces personnes qu'après un examen complémentaire par la direction. La solution trouvée, cependant, doit respecter l'ordre de compétences prévu par la loi.»*

En revanche, le BPD pense qu'il n'est pas acceptable que l'intérêt médiatique constitue un critère justifiant l'inscription d'une personne sur une liste, ni qu'une liste soit tenue sur la base de ce critère. Le fait qu'une infraction ait suscité un grand intérêt auprès des médias ou du public (au moment où elle a été commise, lorsqu'elle a été jugée ou en cas d'incidents pendant l'exécution) n'indique pas que la personne concernée constitue un danger accru pour la collectivité. En effet, une personne a priori inoffensive pour la collectivité peut néanmoins susciter la curiosité des médias. Ainsi, la presse peut décider de parler d'une personne célèbre, ou publier des informations illégales (pour ces deux exemples, voir l'arrêt du Tribunal fédéral au sujet de la publication d'informations portant atteinte à la personnalité dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre Carl Hirschmann, Neue Zürcher Zeitung, 19 juin 2015). Ainsi, une liste comportant les noms de personnes faisant l'objet de l'attention des médias pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure ne saurait justifier un examen supplémentaire dans le cadre de l'octroi d'un allègement et bafoue le principe de proportionnalité.» [trad.]

5.

La tenue d'une *watchlist* est conforme à la fois au droit et au principe de proportionnalité, étant donné que seuls des cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires y sont inscrits (cf. question 1). De plus, il n'y a aucun obstacle fondamental du point de vue de la protection des données (cf. question 4). Les cas sont gérés par le domaine Exécution cas à risques de la SAPEM. La *watchlist* constitue un outil approprié pour la gestion des risques au sein de l'OPL et contribue largement à atténuer le risque de récidive et, de ce fait, à garantir la sécurité publique. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de renoncer à cet instrument.